



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes de l'Aillantais (89)**

n°BFC-2020-2698

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2698 reçue le 14/10/2020, déposée par la communauté de communes de l'Aillantais (89), portant sur la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19/10/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en date du 20/10/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée du PLUi de la communauté de communes de l'Aillantais (superficie de 265 km², population de 10 403 habitants en 2017 (données INSEE)), dont le territoire comprend en partie un site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la communauté de communes, dotée d'un PLUi approuvé le 28/01/2020, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme intercommunal vise principalement à :

- permettre l'implantation de commerces (en particulier une enseigne de bricolage) au sein d'une partie de la zone d'activité économique de Montholon (à Aillant-sur-Tholon) en créant un secteur AUEc à destination d'artisanat et de commerce de détail sur une superficie de 2,02 ha environ ;
- permettre une extension du parc de stationnement de la maison de santé de Montholon (à Aillant-sur-Tholon), dont pourra bénéficier la résidence pour personnes âgées, impliquant une nouvelle délimitation du périmètre de l'emplacement réservé n°24 ;
- modifier les dispositions relatives à l'obligation de réaliser des aires de stationnement (article 15) en intégrant la destination « Artisanat et commerce de détail » et en prescrivant une place pour 35 m² de surface de plancher pour les stationnements des véhicules légers, et une aire de 4 m² par tranche de 250 m² de surface de plancher pour les vélos ;
- procéder à d'autres évolutions mineures du rapport de présentation, portant sur des mises à jour des données suite à cette modification, ou concernant la capacité du réseau d'eau potable et le pourcentage de la superficie des zones UJ ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative

des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui concernent le territoire de la collectivité ;

Considérant que le projet de modification du PLUi n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, en particulier « Landes et tourbières du Bois de la Biche » situé à plus de 8 km des sites concernés ;

Considérant que le projet de modification du document intercommunal n'ouvre pas de nouvelle zone à urbaniser ;

Considérant que la création du secteur AUEc au sein de la zone AUE ne remet pas en cause l'OAP relative à la zone AUE ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Considérant que cette modification n'impacte aucun périmètre de protection de captage destiné à la consommation humaine ;

Concluant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté de commune de l'Aillantais n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

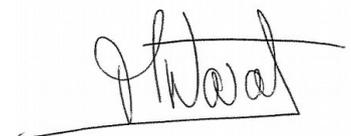
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 10 décembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr